

ANNEXE - MODÈLE TYPE DE DÉCLARATION

La déclaration prend la forme du modèle suivant :

DÉCLARATION DES OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ	
1. DÉNOMINATION SOCIALE DE L'ÉMETTEUR : LAGARDERE SCA	
2. IDENTIFICATION DU DÉCLARANT	
<p>a) Monsieur Arnaud LAGARDERE, (Président de Lagardère Capital & Management) Gérant de Lagardère SCA</p> <p>b) Si le déclarant est une personne mentionnée aux a)¹ et b)² de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier, préciser les fonctions exercées au sein de l'émetteur ;</p> <p>c) Si le déclarant est une personne mentionnée au c)³ de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier, indiquer : « Une des personnes liées à » et les nom, prénom(s) et fonctions de la personne avec laquelle elles ont un lien personnel étroit.</p>	
3. DESCRIPTION DE L'INSTRUMENT FINANCIER	
Actions	<input type="checkbox"/>
Autres types d'instruments financiers	<input checked="" type="checkbox"/> Produit dérivé
4. NATURE DE L'OPÉRATION	
Acquisition	<input checked="" type="checkbox"/> Prorogation de l'échéance sur acquisition de 322 917 Puts (Echéance 01/03/2010)
Cession	<input type="checkbox"/>
Souscription	<input type="checkbox"/>
Échange	<input type="checkbox"/>
5. DATE DE L'OPÉRATION	
15/05/2007	
6. LIEU DE L'OPÉRATION Euronext Paris	
7. PRIX UNITAIRE 40,645 €	
8. MONTANT DE L'OPÉRATION Prime nulle	

Coordonnées du déclarant ou de son représentant : Monsieur Arnaud LAGARDERE

Adresse : 4, rue de Presbourg, à Paris 16° (75)

Téléphone : 01 40 69 16 29

Fax : 01 40 69 84 14

¹ À savoir : « a) Les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué ou le gérant de cette personne ; » (Article L. 621-18-2 a) du code monétaire et financier).

² À savoir : « b) Toute autre personne qui, dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers a, d'une part, au sein de l'émetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, et a, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement cet émetteur ; » (Article L. 621-18-2 b) du code monétaire et financier).

³ À savoir : « c) Des personnes ayant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, des liens personnels étroits avec les personnes mentionnées aux a et b. » (Article L. 621-18-2 b) du code monétaire et financier).